



## DISPOSITIF D'AIDE A LA CONSTRUCTION ET A L'EQUIPEMENT DE SERRES 2022

*Soutien aux exploitations maraîchères, horticoles et aux pépinières d'Occitanie pour la construction et l'aménagement de serres*

**Attention, seuls les dossiers déposés à la Région entre le 15 janvier et le 30 juin 2022 seront recevables.**

**De plus, cette aide n'est pas cumulable avec une aide attribuée dans le cadre du dispositif France Agrimer.**

### **1. Objectifs**

Les serres permettent d'augmenter et de sécuriser les productions maraîchères et horticoles, notamment vis à vis des aléas climatiques.

Pour répondre à ces enjeux, ce dispositif vise accompagner les agriculteurs dans leurs projets de construction et d'équipement de serres non chauffées et chauffées (uniquement pour les exploitations horticoles et les pépinières).

### **2. Bénéficiaires**

**Attention, seules les exploitations maraîchères dont le siège social est situé dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute Garonne, des Hautes Pyrénées, du Lot, du Tarn, du Tarn et Garonne sont éligibles.**

Les exploitations dont le siège social est situé dans les autres départements de la Région Occitanie doivent déposer une demande d'aide dans le cadre du TO 411 du PDR Languedoc-Roussillon « Investissements des exploitations agricoles - Volet secteur Fruits et Légumes ».

**Les projets de construction ou d'aménagement de serres chauffées pour les exploitations horticoles et les pépinières sont éligibles pour l'ensemble de la Région Occitanie.**

Investissement	Type d'exploitation	Zone d'éligibilité
Serres tunnel simple froid	- Exploitations maraîchères - Exploitations horticoles - Pépinières	<b>Ouest de la Région</b> : Ariège, Aveyron, Gers, Haute Garonne, Hautes Pyrénées, Lot, Tarn, Tarn et Garonne
Serres bi-tunnel froid et équipement		
Serres multi-chapelle <b>non chauffées</b> et équipement		
Serres verre ou multi-chapelle <b>chauffées</b> et équipement (hors aménagements de chauffage et de gestion de l'eau)	- Exploitations horticoles - Pépinières	<b>Toute la Région Occitanie</b>

Sont éligibles :

1- Les exploitants agricoles qui remplissent les conditions ci-dessous :

- personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliée(s) au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles, réalisant les activités

visées à l'article L.722-1 du code rural, dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 ;

- ou personnes s'inscrivant dans le parcours installation Jeune Agriculteur. Dans ce cas, le porteur de projet devra fournir la décision de recevabilité de l'aide (RJA) ou le récépissé de dépôt de demande d'aide à l'installation. Dans tous les cas, l'arrêté attribuant l'aide au titre de la mesure 611 ou 612 devra être fournie au plus tard lors de la première demande de paiement.

2- Toute structure ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, inscrite à la MSA : GAEC, SCEA, EARL, associations sans but lucratif, établissements de recherche et d'enseignement agricole, espace-test agricole, fondation, organismes de réinsertion...

Sont exclus : CUMA, personne en parcours installation ne bénéficiant pas de l'aide au titre de la sous-mesure 6.1, SCI et SCA, propriétaires bailleurs

### **3. Dépenses éligibles**

- Construction et/ou extension et/ou équipement de serres pour les activités maraîchères, horticoles, ou de pépinières :
  - Serres tunnel simple ou bi-tunnels en froid
  - Serres multi-chapelle non chauffées
  - Pour les activités horticoles et les pépinières uniquement : serres verre et multi-chapelle chauffées (aménagements de chauffage et de gestion de l'eau non éligibles)
  - Frais d'installation des serres (hors temps de travail du personnel de l'exploitation)
- Frais généraux liés aux dépenses d'investissements matériels, tels que : études de faisabilité technique en lien direct avec le projet d'investissement, frais d'ingénierie et d'architecte, frais de livraison. Le montant éligible sera plafonné à 10% des investissements matériels HT éligibles.

Les dépenses retenues sont les dépenses hors taxe.

Dépenses non éligibles (liste non exhaustive) :

- Les équipements en chauffage et en dispositif de gestion de l'eau des serres cathédrale verre (exploitations horticoles et pépinières).
- En cas d'installation de panneaux photovoltaïques : couverture et frais liés aux panneaux (matériel et frais d'étude et de pose),
- Les frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation

### **4. Principes de priorisation des dossiers**

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis ci-dessous, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide (voir formulaire). Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Les dossiers seront aidés dans la limite de l'enveloppe disponible, par ordre de note décroissante.

Principes de sélection (voir annexes 1 et 2 pour plus de précisions)	Critères de sélection	Pondération
Projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans	- installation depuis moins de 5 ans à la date de la demande - personnes en parcours installation	25
	installation depuis moins de 5 ans ou en parcours installation <u>hors reprise et hors installation au sein d'une société existante</u> (création d'exploitation) <i>Ce critère est cumulable avec le critère précédant</i>	20
Projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire	- adhésion à une organisation de producteurs ou à une coopérative - adhésion à une Démarche Collective Circuits Courts (DCCC) reconnue par la Région	15
	- activité de réinsertion ou espace test agricole	10
Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de production dans le cadre de ce dispositif	- non récurrence de l'aide	15
Projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3	- certification HVE niveau 3	15
	- HVE niveau 2	5
Projet innovant	- innovation du projet	10
Projet en zone de montagne ou défavorisée	- Montagne / Haute montagne / défavorisée	10
Projet concernant une production sous signe de qualité	- certification ou en conversion AB	15
	- produits sous SIQO ou marque territoriale à contrôle externe ou CCP ou Global Gap	10
Exploitation faisant partie d'un GIEE ou d'un Groupe Opérationnel du PEI	- appartenance à un GIEE ou à un Groupe Opérationnel du PEI	10

## 5. Modalités d'accompagnement

Plafond de dépenses éligibles : 100 000 € HT par période de 3 ans (dans le cas de GAEC, les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3 associés.)

Plancher de dépenses éligibles : 5 000 € HT

Le taux d'aide est de 30 % de la dépense éligible.

#### **Bonifications :**

Des bonifications de 10 % cumulables d'aide peuvent être demandées dans les cas suivants :

- Nouvel installé (au prorata des parts sociales détenues dans le cas de sociétés agricoles), c'est-à-dire jeune agriculteur ou installé depuis moins de 5 ans  
→ *Pièce justificative à fournir : attestation MSA précisant la date d'inscription, récépissé de dépôt de demande de DJA etc.*
- Exploitation engagée en Agriculture Biologique pour la production concernée  
→ *Pièce justificative à fournir : certificat Bio pour la production concernée*

### **6. Paiement**

Le versement de l'aide est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué à la hausse, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

En cas de sous-réalisation importante, un argumentaire sera demandé au bénéficiaire.

La subvention fait l'objet de deux paiements :

- Une avance de 30 %, qui peut être demandée dès réception de la décision d'attribution de l'aide
- Un solde en fin de projet, sur présentation des pièces justificatives (factures etc.)

### **7. Etapes clés du dossier**

Dès que le dossier sera complet, la Région adressera au demandeur un accusé de réception. Le demandeur pourra alors engager l'opération projetée, sans que cela ne préjuge de la suite réservée à sa demande.

La date de prise en compte des dépenses éligibles est la date de réception du dossier de demande à la Région. Toute dépense antérieure ne pourra être retenue.

Une nouvelle demande d'aide ne peut être déposée tant que la précédente n'a pas fait l'objet d'une demande de solde.

#### **Contact :**

exploitations.filières.vegetales@laregion.fr

## **Annexe 1 : Précisions concernant les critères de notation**

### **Organisations de producteurs reconnues**

Liste sur <https://agriculture.gouv.fr/organisation-economique-les-organisations-de-producteurs>

### **Démarches collectives circuits courts reconnues par la Région**

Bienvenue à la Ferme  
Les marchés Producteurs de Pays  
Réseau des boutiques paysannes  
Terroir Direct  
REGAL D'OC  
Mangeons Lauragais  
Jardins de Perpignan  
Le Samedi des Producteurs  
Syndicat des éleveurs de palmipèdes gras et volailles de ferme  
Association des bio-producteurs du marché république

Pour toute demande de reconnaissance d'une autre démarche, veuillez adresser une demande de reconnaissance à la Région Occitanie.

### **Certification environnementale des exploitations**

Démarches reconnues de niveau 2, selon la liste disponible sur  
<http://agriculture.gouv.fr/Liste-des-demarches-reconnues-par>

Qualification Haute Valeur Environnementale de niveau 3, selon les exigences précisées  
<http://agriculture.gouv.fr/Certification-environnementale-exploitations>